

**PORTANT DELIVRANCE D'UNE CONCESSION D'UNE CASE AU COLOMBARIUM  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL  
(Carré n°11 - Case n°73)  
Demande N°26/2023**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°16 du 6 juin 2011 fixant la durée des concessions qui peuvent être accordées dans le cimetière communal,  
**VU** la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,  
**VU** la demande de **Madame Christine GONTIER née SEINERA**, domiciliée à MONTEUX (Vaucluse), 59, impasse des Ferblantiers,

**CONSIDERANT** que la Ville de Monteux dispose d'emplacements dans le cimetière communal sur lesquels des concessions temporaires peuvent être accordées,  
**CONSIDERANT** en conséquence qu'une concession peut être délivrée à **Madame Christine GONTIER née SEINERA** en vue de fonder une sépulture particulière de famille,

**ARRÊTE**

**Article 1\_:**

Le Maire de MONTEUX concède au demandeur susvisé une case d'une superficie absolue et garantie de 2 URNES dans l'enceinte du Cimetière Communal de MONTEUX, à l'emplacement réservé aux concessions de cette catégorie pour la sépulture de sa famille.

**Article 2. -**

Le concessionnaire accepte la case en l'état ; il s'engage à en assurer l'entretien et à respecter scrupuleusement ses limites.

**Article 3. -**

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Elle prendra effet à compter de la signature des présents pour une durée de 10 ans à compter du 17 octobre 2023.  
La concession expirera le dernier jour du mois, du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la signature de l'acte de concession. A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, la case concédée fera retour à la Commune.

**Article 4. -**

Le présent arrêté ne confère pas à son titulaire un droit absolu de propriété, mais un simple droit de jouissance avec affectation spéciale.  
En conséquence la case concédée ne pourra être ni louée, ni partagée, ni vendue, ni affectée à un usage différent par le concessionnaire ou ses successeurs.

**Article 5.**

Le concessionnaire sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera tenu de se conformer au règlement municipal de police. Il s'engage en particulier à respecter les dispositions techniques prévues par la ville, pour l'aménagement des concessions, afin de répondre aux caractéristiques particulières dudit cimetière.

**Article 6. -**

Tout projet d'aménagement extérieur de la concession sera soumis à l'accord du Maire qui sera chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté. Seuls les services habilités pourront procéder à l'ouverture de la case et de ce fait garantiront au titulaire les moyens techniques prévus à cet effet.

**Article 7. -**

Conformément à la décision municipale du 08 janvier 2016, la concession est accordée moyennant la somme de 342 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant titre n° 3529 du 24 octobre 2023.

**Article 8. -**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**EXECUTOIRE**

Envoyé-le : 30/10/2023

Publié-le : 31/10/2023

Monteux, le 25 octobre 2023

**Maire de MONTEUX**